

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 06 octobre 2025

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 02/10/2025

six octobre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 5

Présents : Monsieur Patrick LECROQ, Madame Frédérique LATOUR, Madame Dominique LIMOUZY, Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 6

Représentés: Madame Rose Marie SORIA représentée par Monsieur Gilles ROBERT

Contre: 0

Abstentions: 0

Excusés:

Absents: Monsieur Julien AUDIER -SORIA, Monsieur Joël MENE

Secrétaire de séance: Monsieur Gilles ROBERT

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 24/10/2025
et publié ou notifié
27/10/2025

Objet: Constitution d'une servitude de passage de canalisation publiques d'eau en terrain privé entre la société BRIBAS et la commune de Villefranche de Conflent - DE_070_2025

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable la commune de Villefranche de Conflent va faire poser une conduite en domaine privé permettant d'interconnecter les réseaux de la commune de SERDINYA et la commune de VILLFRANCHE de CONFLENT. Le passage de ces canalisation publiques sur des propriétés privées impose à leurs propriétaires certaines contraintes et se doit d'être formalisés par le biais de conventions de servitude afin de conserver une traçabilité au gré des mutations de la propriété grevée du passage des conduites d'eau.

Il est proposé de constituer une servitude de passage de canalisations avec les différents propriétaires des parcelles traversées, dont la société BRIBAS, propriétaire des parcelles cadastrées C47, C50, C51, C52 lieudit Rebollet et C74 lieudit Roquetar de Santa Eulalia, situé sur la commune de Serdinya.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de servitudes de passage

Où l'exposé de Monsieur le Maire le conseil municipal décide :

- De constituer une servitude de passage de canalisation publiques d'eau sur les parcelles cadastrées C47, C50, C51, C52 et C74 sise sur la commune de Serdinya, aux conditions prévues dans le projet de convention.
- D'accepter la prise en charge des frais liées à l'acte administratifs constitutif de ladite servitude de passage
- D'autoriser monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Patrick LECROQ

LE SECRETAIRE

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne Intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau échec au recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par

Date de transmission de l'acte: 24/10/2025

Date de réception de l'AR: 24/10/2025

066-216602235-DE_070_2025-DE

AGEDI